



Paulhan le 21 avril 2026

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PAULHAN – PROCES VERBAL du 20 AVRIL 2026 – 18h30

Étaient présents :

MM. VALERO Claude, RICARD Christine, BOUTONNIER-BOUSQUET Jean-Pierre, GAVINET Isabelle, GUERIN Grégory, ROYON Sophie, LAMBERT Marcel, BONSIGNORI Vincent, BOUISSON Mylène, LENTHERIC Brice, CAMPOY Véronique, NEGRE Stéphane, DUMOUCHEL Jacky, MARCHESE Cécile, JAURION Léon, BONNET Martine, PEREZ Julia, ESCOURBIAC Gilbert, NOUGOUM Mohamed, DJUROVIC Aleksandra, RAMEL Isabelle, BALP-COSTAL Carine, ROUSSÉ Jean-Claude, MARTINEZ Mélisa.

Étaient absents :

PONCE Véronique, GAUTRON Jérôme, DAVIT Hélène

Procurations :

- GAUTRON Jérôme à BONSIGNORI Vincent
- DAVIT Hélène à CAMPOY Véronique
- PONCE Véronique à PEREZ Julia

Assistent à la séance :

Anaïs BESSIERE, Nelly SANCHEZ

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte financier unique
- 2) Affectation de résultat
- 3) Constitution des commissions communales
- 4) Délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire
- 5) Indemnités de fonction du Maire, Adjoints et conseillers municipaux
- 6) Fixation du nombre d'administrateurs du CCAS
- 7) Délégations du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- 8) Désignation du correspondant Défense
- 9) Désignation du délégué Hérault Energies
- 10) Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer des autorisations d'urbanisme
- 11) Désignation des délégués SPL34
- 12) Présentation RPQS Ordures ménagères 2024
- 13) Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des commissions du Pays Cœur d'Hérault
- 14) Création de la commission d'appel d'offres et d'adjudication
- 15) Désignation de Monsieur le Maire pour siéger à l'assemblée de l'association des Maires de l'Hérault
- 16) Création de la commission permanente de délégation de service public
- 17) Délégation des Marchés Publics

- 18) Création d'une commission consultative MAPA
- 19) Désignation des représentants SIVOM Fourrière
- 20) Présentation RPQS eau potable et assainissement collectif et non collectif 2024

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal désigne son secrétaire de séance.
Madame Julia PEREZ est désignée secrétaire de séance.

II – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 mars 2026 :

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'adoption du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Le procès-verbal est adopté à 26 voix pour et à une abstention, celle de Monsieur Mohamed NOUGOUM qui explique qu'il était absent.

1) Approbation du Compte Financier Unique

Rapporteur prévu pour le Conseil Municipal du 20 avril 2026 : Monsieur le Maire.
Ce dernier laisse la parole à Isabelle GAVINET.

Le rapporteur indique,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 2023/12/22 en date du 4 décembre 2023, portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

Vu l'avis de la commission des finances du 5 février 2026,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clefs sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie les travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 998 047,00	4 685 555,00	7 683 602,00
	recettes réalisées	B	1 011 296,80	4 424 803,09	5 436 099,89
	Restes à réaliser	C	695 885,00	0,00	695 885,00
dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 998 047,00	4 685 555,00	7 683 602,00
	Dépenses réalisées	E	2 419 193,95	3 624 945,68	6 044 139,63
	restes à réaliser	F	29 825,00	0,00	29 825,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	G=B-E	-1 407 897,15	799 857,41	-608 039,74
Résultats antérieurs reportés	Excédent/déficit	H	726 217,47	679 919,85	1 406 137,32
Solde d'exécution	Excédent/déficit	G+H	-681 679,68	1 479 777,26	798 097,58
Différence entre les restes à réaliser	Solde - restes à réaliser 2025	I=C-F	666 060,00	0,00	666 060,00
Résultats cumulés	Excédent/déficit	G+H+I	-15 619,68	1 479 777,26	1 464 157,58

Monsieur Léon JAURION, Conseiller Municipal, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Financier Unique 2025.

Ce dossier a été présenté à la commission Finances du 5 février 2026 qui avait émis un avis favorable.

Isabelle GAVINET demande s'il y a des questions sur la présentation.
Aucune question n'est posée.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote conformément au code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 3 abstentions (Mme DJUROVIC, Mme MARTINEZ, Mme BALP-COSTAL)

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Paulhan,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2) Affectation définitive des résultats de l'exercice 2025 – Budget Commune

Lors de la séance du 23 février 2026, le Conseil Municipal a constaté les résultats 2025 et procédé à leur affectation anticipée au Budget Primitif 2026. En effet, l'article L 2311-5 autorise la collectivité « à reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le besoin ou excédent de la section d'investissement », avant l'adoption de son Compte Financier Unique. Le Conseil Municipal ayant désormais approuvé le Compte Financier Unique, il convient désormais d'entériner les résultats et leur affectation de façon définitive, par une délibération spécifique. Il est exposé en outre que conformément aux règles comptables en vigueur, un excédent de fonctionnement du Compte Financier Unique doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement constaté au titre de l'exercice écoulé.

Les résultats constatés sont les suivants :

➤ SECTION DE FONCTIONNEMENT

Un excédent de fonctionnement à affecter de 1 479 777.26€.

➤ SECTION D'INVESTISSEMENT

Un déficit d'investissement de 681 679.68€.

En outre, la section d'investissement laisse apparaître les restes à réaliser suivants :

- ✓ Dépenses d'investissement : 29 825.00€
- ✓ Recettes d'investissement : 695 885.00 €

Le résultat des restes à réaliser est excédentaire pour 666 060.00€. Le résultat de la section d'investissement (résultats cumulés plus restes à réaliser) est donc déficitaire pour 15 619.68€.

Il est proposé l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

Type d'affectation	Montant
Section de fonctionnement	
Report excédent antérieur (article 002)	1 464 157.58€
Section d'investissement	
Réserve d'investissement (article 1068)	15 619.68€
Report déficit antérieur (article D001)	681 679.68€

La commission des Finances du 5 février 2026 a émis un avis favorable

Oùï l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, soit 27

- **Décide d'affecter définitivement les excédents et déficits cumulés des sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2025, selon les montants et modalités indiquées ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

Il est précisé qu'une décision modificative sera votée ultérieurement pour rectifier le montant de 0.37 € constaté par la DGFIP sur les exercices antérieurs à la section d'investissement.

Aucune observation particulière n'est formulée.

3) Constitution des commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut constituer dès le début de son mandat, des commissions d'instruction, à caractère permanent, composées exclusivement de conseillers municipaux.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer, en respectant le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, et ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions communales,
- DECIDE de créer neuf commissions municipales suivantes :
 - Sécurité-Festivités
 - Attractivité, Développement Economique, Tourisme, Urbanisme
 - Santé et petite enfance
 - Finances et budget – Affaires générales et Personnel
 - Pôle Aménagement 1 (Environnement – Cadre de vie, Aménagement de la ville)
 - Pôle Aménagement 2 (voirie, chemins, services techniques)
 - Vie Culturelle
 - Sports et Loisirs
 - Social et solidarité

Les commissions municipales se composent de 8 membres, élus en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

- PROCEDE à l'élection des 8 membres des 9 commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant président de droit des commissions municipales.
- **Sécurité-Festivités** : MM. Marcel LAMBERT, Stéphane NEGRE, Gilbert ESCOURBIAC, Cécile MARCHESE, Sophie ROYON, Jérôme GAUTRON, DJUROVIC Aleksandra, ROUSSÉ Jean-Claude
- **Attractivité, Développement Economique, Tourisme, Urbanisme** : MM. Jean-Pierre BOUSQUET-BOUONNIER, Isabelle GAVINET, Veronique PONCE, Brice LENTHERIC, Stéphane NEGRE, Véronique CAMPOY, MARTINEZ Mélisa, BALP-COSTAL Carine
- **Santé et Petite Enfance** : MM. Christine RICARD, Sophie ROYON, Mylène BOUISSON, Julia PEREZ, Véronique CAMPOY, Hélène DAVIT, BALP-COSTAL Carine, MARTINEZ Mélisa
- **Finances et budget – Affaires générales et Personnel** : MM. Isabelle GAVINET, Jean-Pierre BOUONNIER-BOUSQUET, Veronique CAMPOY, Christine RICARD, Grégory GUERIN, Cécile MARCHESE, MARTINEZ Mélisa, NOUGOUM Mohamed
- **Pôle Aménagement 1 (Environnement – Cadre de vie, Aménagement de la ville)** : MM. Grégory GUERIN, Vincent BONSIGNORI, Marcel LAMBERT, Jacky DUMOUCHEL, Léon JAURION, Brice LENTHERIC, BALP-COSTAL Carine, RAMEL Isabelle

- **Pôle Aménagement 2 (voirie, chemins, services techniques)** : MM. Marcel LAMBERT, Grégory GUERIN, Véronique PONCE, Jacky DUMOUCHEL, Léon JAURION, Brice LENTHERIC, ROUSSÉ Jean-Claude, NOUGOUM Mohamed
- **Vie Culturelle (Communication, jeunesse)** : MM. Hélène DAVIT, Christine RICARD, Stéphane NEGRE, Julia PEREZ, Véronique CAMPOY, Martine BONNET, DJUROVIC Aleksandra, ROUSSÉ Jean-Claude
- **Sports et Loisirs** : MM. Vincent BONSIGNORI, Hélène DAVIT, Léon JAURION, Jérôme GAUTRON, Stéphane NEGRE, Gilbert ESCOURBIAC, RAMEL Isabelle, NOUGOUM Mohamed
- **Social et Solidarité** : MM. Sophie ROYON, Christine RICARD, Mylène BOUISSON, Martine BONNET, Jacky DUMOUCHEL, Jérôme GAUTRON, BALP-COSTAL Carine, RAMEL Isabelle
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

4) Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire expose que des compléments (13 points) ont été apportés au projet de délibération à la suite d'un avis de l'avocat de la commune. Ce dernier a donné une réponse définitive le lundi 20 avril après plusieurs relances du service administratif.

Débat :

Les interventions sont résumées dans le présent procès-verbal.

Madame Aleksandra DJUROVIC exprime des réserves importantes sur l'étendue des délégations proposées, notamment concernant :

- La possibilité de contracter un emprunt jusqu'à 1 600 000€
- Les compétences en matière de marchés publics
- Les décisions foncières

Elle estime que ces délégations dessaisissent le Conseil municipal de certaines de ses prérogatives et que des éléments supplémentaires auraient nécessité une analyse plus approfondie.

Madame Melisa MARTINEZ soulève également des interrogations quant à l'ajout de 13 points non présents dans la note de synthèse initiale.

Monsieur Mohamed NOUGOUM qualifie ces délégations « d'antidémocratiques » et estime qu'elles portent atteinte au rôle du Conseil Municipal.

Les membres de la majorité rappellent que les décisions importantes ont toujours fait l'objet d'échanges en Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que ces délégations peuvent être révoquées à tout moment et qu'aucune décision importante n'est prise sans concertation.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à 21 voix pour et 6 contre,

- De donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder aux actes de délimitation.
- 2) Fixer tous les tarifs des droits de voirie, stationnement, dépôts temporaires et autres droits non fiscaux, y compris les modulations liées à la dématérialisation.
- 3) Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 600 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils définis par l'article R2122-8 du Code de la commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.
- 5) Conclure et réviser les baux d'une durée n'excédant pas douze ans que la commune soit bailleur ou locataire.
- 6) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre.
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14) Exercer en toute circonstance, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 15) D'intenter au nom de la commune toute action en justice quelle que soit sa nature ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans

exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- 16) Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
- 17) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 18) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19) Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 400 000 €.
- 20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et en toutes circonstances, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- 21) Exercer ou déléguer en toutes circonstances le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme.
- 22) Prendre les décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du Code du patrimoine.
- 23) Renouveler les adhésions aux associations dont la commune est membre.
- 24) Demander l'attribution de toutes subventions auprès de tout financeur.
- 25) Déposer les demandes d'autorisations et les déclarations d'urbanisme pour la démolition, la transformation et l'édification des biens immobiliers communaux ressortant du domaine public comme du domaine privé.
- 26) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique (L.123-19 du Code de l'Environnement).
- 27) Admettre en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables lorsqu'ils sont émis à l'encontre de personnes physiques au titre de l'usage des services publics communaux dans la limite de 100 € par titre.

- De prendre acte que cette délibération est à tout moment révoicable,

- De prendre acte que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

5) Versement des indemnités de fonction des élus :

- **Versement des indemnités de fonction au Maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23 ;

Vu la demande du Maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : De 3 500 à 9 999 : 58.3%

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Débat :

Les interventions sont résumées dans le présent procès-verbal.

Madame Aleksandra DJUROVIC demande des précisions sur les délégations.

Monsieur Mohamed NOUGOUM propose d'intégrer une notion de présence dans l'attribution des indemnités.

Monsieur le Maire indique qu'une charte sera mise en place.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à :

- Montant maximum : 58.3% de l'indice brut terminal de 4 110.52€ valeur au 01/01/2026, soit 2 396.44€
- Montant alloué : 42.49 % de l'indice brut terminal de 4 110.52 €, valeur au 01/01/2026, soit 1 746.56 €

- **Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire**

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-24 ;

Vu que seuls les adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :
De 3 500 à 9 999 :23.32%

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité et avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire, et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à :

- Montant maximum : 23.32% de l'indice brut terminal de 4 110.52 €, valeur au 01/01/2026, soit 958.57 €
- Montant alloué : 17.39 % de l'indice brut terminal de 4 110.52 €, valeur au 01/01/2026, soit 714.82 €

- **Versement des indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation**

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-24-1 III ;

Vu que seuls les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués de :

- **Montant maximum : 6% de l'indice brut terminal de 4 110.52 €, valeur au 01/01/2026,**
- **Montant alloué définitif : 5.27% de l'indice brut terminal de 4 110.52 €, valeur au 01/01/2026, soit 216.62 €.**

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 20 AVRIL 2026

INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS LOCAUX

POPULATION (totale au dernier recensement) : 4 111

I- MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

Indemnité maximale du maire :

Montant maximum : 58.3% de l'indice brut terminal maximum de

4 110.52 € valeur au 01/01/2026, soit 2 396.44 €

+ total des indemnités maximales des adjoints :

Montant maximum : 23.32% de l'indice brut terminal maximum de 4 110.52 €, valeur au 01/01/2026, soit 958.57 € X 8 = 7 668.56 €

= 10 065 € par mois

II-INDEMNITES ALLOUÉES

A- Maire

Nom et Prénom	Fonction	Montant	Taux applicable à l'indice brut terminal
VALERO Claude	Maire	1 746.56 €	42.49%

B-Adjoint au maire, titulaires d'une délégation

Nom et Prénom	Fonction	Montant	Taux applicable à l'indice brut terminal
BOUTONNIER- BOUSQUET Jean-Pierre	1 ^{er} adjoint	714.82	17.39
RICARD Christine	2 ^{ème} adjoint	714.82	17.39
GUERIN Grégory	3 ^{ème} adjoint	714.82	17.39
GAVINET Isabelle	4 ^{ème} adjoint	714.82	17.39
BONSIGNORI Vincent	5 ^{ème} adjoint	714.82	17.39
ROYON Sophie	6 ^{ème} adjoint	714.82	17.39
LAMBERT Marcel	7 ^{ème} adjoint	714.82	17.39
DAVIT Hélène	8 ^{ème} adjoint	714.82	17.39

C-Conseillers municipaux titulaires d'une délégation

Nom et Prénom	Fonction	Montant	Taux applicable à l'indice brut terminal
BOUISSON Mylène	Conseiller délégué	216.62	5,27%
LENTHERIC Brice	Conseiller délégué	216.62	5,27%

CAMPOY Véronique	Conseiller délégué	216.62	5,27%
NEGRE Stéphane	Conseiller délégué	216.62	5,27%
PONCE Véronique	Conseiller délégué	216.62	5,27%
DUMOUCHEL Jacky	Conseiller délégué	216.62	5,27%
MARCHESE Cécile	Conseiller délégué	216.62	5,27%
JAURION Léon	Conseiller délégué	216.62	5,27%
BONNET Martine	Conseiller délégué	216.62	5,27%
GAUTRON Jérôme	Conseiller délégué	216.62	5,27%
PEREZ Julia	Conseiller délégué	216.62	5,27%
ESCOURBIAC Gilbert	Conseiller délégué	216.62	5,27%

D-MONTANT TOTAL ALLOUÉ :

10 064.56 € (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation)

6) Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **Article 1er :** De fixer à 17 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
 - 8 membres élus au sein du Conseil Municipal
 - 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

7) Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2026 fixant à « dix-sept » le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité de procéder à la désignation par vote, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité :

- Sophie ROYON, Christine RICARD, Mylène BOUISSON, Martine BONNET, Jacky DUMOUCHEL, Jérôme GAUTRON, Véronique PONCE, Isabelle RAMEL

8) Désignation d'un Correspondant Défense

Madame Christine RICARD expose au Conseil Municipal qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un Correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la Circulaire 2004 -001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004.

Le Correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Le Correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote.

Ouï l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votes exprimés, soit 23 voix,

- **Décide de désigner un conseiller municipal qui sera le correspondant de la défense sur la commune. Le conseiller municipal désigné est donc : Gilbert ESCOURBIAC**
- **Mandate Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier.**

9) Désignation du délégué à Hérault Energies

Madame Christine RICARD, 2^{ième} adjointe au Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-16 ;

Vu l'article 9 et suivants des statuts d'HERAULT ENERGIES,

Vu la délibération du Conseil Municipal demandant l'adhésion de la commune au Syndicat mixte,

Entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix exprimées (23) :

- Désigne Monsieur Marcel LAMBERT comme représentant de la commune auprès d'Hérault-Energies
- Monsieur Marcel LAMBERT sera électeur pour désigner les délégués représentants les communes de moins de 40 000 habitants au sein du Comité syndical.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Monsieur le Maire informe que le point 10 de l'ordre du jour relatif à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer des autorisations d'urbanisme est supprimé. En effet, ce point n'est pas nécessaire car il est déjà mentionné dans le point 4 de l'ordre du jour, « Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ».

10) SOCIETE PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE 34 - Désignation du représentant permanent à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires, et du représentant permanent à l'assemblée générale.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la société publique locale (SPL) Territoire 34 mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur.

De ce fait, elle a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires (ASCA), constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle dispose également d'un poste de représentant aux assemblées générales de la SPL :

- Représentant à l'assemblée spéciale : GAVINET Isabelle
- Représentant à l'assemblée générale : PONCE Véronique

Comme suite aux élections municipales de mars 2026, le mandat de ces représentants a pris fin avec celui du conseil municipal qui les a désignés. Il convient donc de procéder à la désignation de nos nouveaux représentants à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales de la SPL Territoire 34.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (22) :

- Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
- Vu, le code de commerce ;

1° - désigne :

- Madame Isabelle GAVINET pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Territoire 34.

2° - désigne :

- Madame Véronique PONCE pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées générales de la SPL Territoire 34.

3° - autorise :

- Ses représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés soit par le conseil d'administration ou par son président, soit en application des statuts ou du règlement intérieur de la SPL Territoire 34.

4° - autorise :

- Son représentant à l'assemblée spéciale à porter la candidature de la collectivité à la présidence de l'ASCA de la SPL Territoire 34 et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par cette ASCA à ce titre, notamment la fonction d'administrateur représentant l'ASCA.

11) Présentation du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Clermontais.

Monsieur Grégory GUERIN, adjoint au Maire présente le RPQS 2024 à l'assemblée.

Monsieur Mohamed NOUGOUM explique que de nombreux usagers se sont retrouvés dépourvus face au ramassage des poubelles vertes. En effet, certains administrés rencontrent des problèmes par rapport à l'acheminement des feuillages, branchages qui avant, étaient évacués dans la poubelle verte.

Monsieur GUERIN explique qu'un règlement pour certaines personnes (personnes âgées, non véhiculées ou en situation d'handicap) est à l'étude.

Monsieur le Maire indique que ce point a été inscrit à l'ordre du jour à la Communauté des Communes du Clermontais. Mettre en place une nouvelle collecte engendre une augmentation de l'amplitude horaire des agents, une augmentation du coût des engins. Une autre idée a été soumise : la mise à disposition d'une benne dédiée aux déchets verts. Cependant, certains usagers non civilisés y jetteront certainement d'autres déchets. Il rappelle également qu'un composteur collectif est mis à disposition aux « jardins partagés ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article D2224-3,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2026,

Considérant que le second alinéa de l'article D2224-3 du CGCT prévoit que : « *Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.* »

Considérant l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Clermontais.

12) Désignation des représentants municipaux au sein des commissions du Pays Cœur d'Hérault

Monsieur le Maire reprend la parole en indiquant qu'il convient de désigner des représentants au sein du Pays Cœur d'Hérault.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles :

L.2121-7 (attribution du Conseil Municipal),

L.2121-22 (délibération du Conseil Municipal),

Vu les statuts du Pays Cœur d'Hérault,

Considérant que la commune de Paulhan est membre du Pays Cœur d'Hérault,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les représentants de la commune au sein des commissions du Pays Cœur d'Hérault,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- **Article 1 :** il est procédé à la désignation des représentants de la commune de Paulhan au sein de la commission du Pays Cœur d'Hérault, comme suit :

Désignation des élus (un ou plusieurs élus peuvent être désignés par thématique)

Nom/ Prénom	Fonction	Thématiques missions
DUMOUCHEL Jacky BALP-COSTAL Carine	- Conseiller municipal - Conseillère municipale	Aménagement du territoire
GUERIN Grégory NOUGOUM Mohamed	- 3 ^{ème} Adjoint au Maire - Conseiller municipal	Transition écologique
LAMBERT Marcel MARTINEZ Mélisa	- 7 ^{ème} Adjoint au Maire - Conseillère municipale	Développement économique
LENTHERIC Brice RICARD Christine ROUSSÉ Jean-Claude	- Conseiller municipal - 2 ^{ème} Adjointe au Maire - Conseiller municipal	Agriculture et projet alimentaire territorial
DUMOUCHEL Jacky NOUGOUM Mohamed RAMEL Isabelle	- Conseiller municipal - Conseiller municipal - Conseillère municipale	Charte forestière
PONCE Véronique RAMEL Isabelle	- Conseillère municipale - Conseillère municipale	Mobilité
VALERO Claude DJUROVIC Aleksandra	- Maire - Conseillère municipale	Culture et patrimoine
BOUSQUET-BOUTONNIER Jean-Pierre DJUROVIC Aleksandra MARTINEZ Mélisa	- 1 ^{er} adjoint au Maire - Conseillère municipale - Conseillère municipale	Tourisme
RICARD Christine BOUISSON Mylène BONNET Martine MARTINEZ Mélisa	- 2 ^{ème} Adjointe au Maire - Conseillère municipale - Conseillère municipale - Conseillère municipale	Santé

- **Article 2 :** les représentants désignés siégeront pour la durée du mandat municipal en cours, sauf démission ou perte de leur qualité d' élu ou d' agent.
- **Article 3 :** les représentants désignés s'engagent à :
 - Participer activement aux réunions et travaux des commissions désignées

- Relayer les informations et décisions prises au sein des commissions vers les instances communales concernées
- Contribuer à la dynamique collective du Pays Cœur d'Hérault
- **Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération au Pays Cœur d'Hérault et d'en assurer l'exécution.

13) Commission d'appel d'offres et d'adjudication – élection des conseillers municipaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut constituer, dès le début de son mandat, des commissions d'instruction, à caractère permanent, composées exclusivement de conseillers municipaux.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres,

Considérant que le Maire ou son représentant est président de droit de la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'elle se compose de 5 membres titulaires élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

- PRÉCISE que les membres élus de la commission d'appel d'offres sont également membres des jurys de concours et de la commission compétente en matière de délégations de services publics.

Sont donc élus pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission d'appel d'offres et d'adjudication à l'unanimité des voix :

- **Titulaires**
MM. Isabelle GAVINET, Jacky DUMOUCHEL, Marcel LAMBERT, Véronique CAMPOY, BALP-COSTAL Carine
- **Suppléants** MM. Grégory GUERIN, Martine BONNET, Léon JAURION, Vincent BONSIGNORI, NOUGOUM Mohamed

14) Désignation de Monsieur le Maire pour siéger à l'assemblée de l'association des Maires de l'Hérault

Madame Christine RICARD informe le Conseil Municipal que, suite aux élections municipales, il convient de renouveler les instances de l'association des maires de l'Hérault.

A ce titre, le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire pour siéger à l'assemblée de l'association des Maires de l'Hérault.

Où l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur le Maire à siéger à l'assemblée de l'association des Maires de l'Hérault,**
- **Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier.**

15) Création de la commission permanente de délégation de service public- condition de dépôt des listes et désignations des membres

L'article L1411-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de concession de service public (DSP).

En application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures, d'analyser ces dernières au regard des critères énoncés par CGCT, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats et d'émettre un avis à celle-ci.

Au vu de cet avis, le Maire ou son représentant engage ensuite librement toute négociation avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé.

Au terme de l'article L1411-5 du CGCT, dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de concession de service public, soit le Maire ou son représentant, Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 du CGCT).

Toutefois avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

- **Condition de dépôt des listes :**

Les conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de services publics sont fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Maire
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement
- Les listes seront déposées sous format papier.

La ou les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D-1411-4 du CGCT.

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Après appel à candidatures, les listes déposées sont les suivantes :

- Liste 1 : Liste VALERO
- Liste 2 : Liste NOUGOUM

• **Elections des membres de la commission permanente de délégation de service public :**
LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de créer une commission permanente de délégation de service public

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de procéder à l'élection des membres de la commission permanente de service public ;
- CONSTATE que 2 listes en vue de l'élection des membres de la commission prévue par les dispositions susvisées ont été régulièrement déposées conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de cette délibération ;

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote.

Après vote, les suffrages suivants ont été obtenus :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 27
 - ✓ 21 pour la liste VALERO
 - ✓ 6 pour la liste NOUGOUM
- **PROCLAME** élus les membres de la commission permanente de délégation de service public suivants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
GAVINET Isabelle	GUERIN Grégory
DUMOUCHEL Jacky	BONNET Martine
LAMBERT Marcel	JAURION Léon
CAMPOY Véronique	BONSIGNORI Vincent
BALP-COSTAL Carine	NOUGOUM Mohamed

- **ADOpte A LA MAJORITE**

16) Délégation du Conseil Municipal à Mr le Maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants – article du code général des collectivités territoriales L 2122-22-4°

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Monsieur le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du Conseil Municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, il est proposé d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,
Après avoir ouï l'exposé de son rapporteur et à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1414-2, L2122-17, L.2122 22 et L.2122 23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les dispositions relatives aux procédures adaptées et aux procédures formalisées ainsi qu'aux seuils européens applicables aux marchés publics ;

Considérant que l'article L.2122 22, 4° du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ;

Considérant qu'il apparaît opportun, dans un souci de bonne administration et de célérité de l'action communale, de confier au maire l'exercice de cette compétence pour les marchés ne relevant pas de la compétence d'attribution de la commission d'appel d'offres au sens de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant toutefois que le Conseil Municipal souhaite conserver sa compétence pour les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur ;

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal décide :

En application de l'article L 2122-22-4° que Monsieur le Maire soit chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, pour tous les marchés et les accords-cadres sauf ceux passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, de :

- PRENDRE, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution ;

- PRENDRE toute décision concernant la recevabilité des candidatures, la conformité des offres, l'abandon des procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ce dernier est provisoirement remplacé dans l'exercice des attributions déléguées visées ci-dessus, par un adjoint pris dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

17) Création d'une commission consultative MAPA

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026/04/004 du 20/04/2026 relative à la délégation permanente du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22- 4° du C.G.C.T

Considérant qu'il est exposé ce qui suit :

Conformément au fonctionnement du Conseil Municipal, ces commissions sont consultatives, n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal, ce dernier pouvant décider de ne pas suivre les orientations émises par la commission.

Considérant que, la commission d'appel d'offres constituée par délibération du Conseil Municipal n°2026/04/013 du 20/04/2026 n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée ;

Considérant qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique mentionnés à l'article L3 du code de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures. Ces principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Considérant qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

Le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas elle n'attribuera le marché public.

Les Commissions sont présidées de droit par le Maire, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition de cette commission respecte le principe de la représentation proportionnelle et suivant le modèle des commissions CAO, des personnalités ou un ou plusieurs agents peuvent participer en raison de leur compétence dans la matière, à savoir :

- Responsable du pôle aménagement et cadre de vie ou son représentant
- Directrice Générale des Services
- Représentant du service commande publique
- Technicien compétent sur l'objet du marché

En conséquence, il est proposé de créer une Commission Consultative Temporaire ne pouvant excéder la durée du mandat municipal en cours, désignée comme « Commission Consultative MAPA » dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres établis par les services.

Le Maire propose que la Commission Consultative soit identique dans sa composition à la commission d'appel d'offres.

La commission MAPA sera convoquée pour les marchés de fourniture, services et travaux dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à 40 000€ HT.

Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner, sera transmise par voie électronique à chaque membre dans un délai de 5 jours francs au moins avant la réunion de la Commission.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, membre de la commission ; un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, le Président de séance pourra inviter également des personnalités extérieures qualifiées capables d'éclairer la Commission dans ses travaux.

Les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente. Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Chaque séance fera l'objet d'un procès-verbal.

Il est proposé de désigner les membres de la commission d'appel d'offres, élus par délibération n°2026/04/013 du 20/04/2026, membres de la commission des marchés à procédures adaptées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

- **Approuve la création de la « Commission Consultative MAPA » telle que définie ci-dessus,**
- **Approuve la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission,**
- **Décide de désigner les membres de la commission d'appel d'offres, élus par délibération n°2026/04/013 du 20/04/2026, membres de la « Commission Consultative MAPA », à savoir :**

➤ **Titulaires :**

Isabelle GAVINET, Jacky DUMOUCHEL, Marcel LAMBERT, Veronique CAMPOY,
Carine BALP-COSTAL

➤ **Suppléants :**

Grégory GUERIN, Martine BONNET, Léon JAURION, Vincent BONSIGNORI,
Mohamed NOUGOUM

- PROCLAME Élus à la « Commission Consultative MAPA »,

Sont donc élus pour siéger les élus mentionnés ci-dessus, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission d'appel d'offres et d'adjudication.

18) SIVOM d'Agde Fourrière animale - Désignation de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite aux élections municipales, il convient de nommer les nouveaux représentants de la commune au SIVOM d'Agde - Fourrière animale.

A ce titre, il propose de nommer trois représentants titulaires :

- Monsieur Jacky DUMOUCHEL
- Madame Véronique PONCE
- Madame Hélène DAVIT

Il propose également de nommer trois délégués suppléants :

- Monsieur Léon JAURION
- Monsieur Marcel LAMBERT
- Madame Mylène BOUISSON

Où l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **Décide de désigner Monsieur Jacky DUMOUCHEL, Madame Véronique PONCE, Madame Hélène DAVIT, représentantes titulaires, pour représenter la commune au sein du SIVOM d'Agde Fourrière animale,**

- **Décide de désigner Monsieur Léon JAURION, Monsieur Marcel LAMBERT, Madame Mylène BOUISSON, représentants suppléants**
- Mandate Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier

19) Approbation des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable, ainsi que de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L224-5 et suivants, D2224-3,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2025,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif,

À ce titre, la Communauté de communes du Clermontais a rédigé les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2024 sur le périmètre de la Régie intercommunale.

Considérant que le second alinéa de l'article D2224-3 du CGCT prévoit que : « Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. »

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte de la présentation des Rapports 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif.**

Débat :

Les interventions sont résumées dans le présent procès-verbal.

Des échanges portent sur la qualité de l'eau et le vieillissement des filtres.

Madame Aleksandra DJUROVIC souligne des divergences d'analyse selon les organismes et demande si les filtres de charbon pour la commune ont été changés.

Monsieur le Maire indique que la problématique est connue et suivie par la Communauté des Communes.

Le débat étant clos, monsieur le Maire reprend la parole.

En effet, il indique qu'une délibération relative à la création de la CCID (Commission communale des impôts directs) devait être prise. Cela implique le choix de 32 personnes payant des impôts fonciers sur la commune. Compte tenu de la réception du courrier (vendredi 17), il était difficile de soumettre des noms pour le jour du Conseil Municipal. Donc, Monsieur le Maire propose au Conseil plusieurs solutions :

- L'organisation d'un Conseil Municipal extraordinaire d'ici le 20 mai (délai imparti par la DGFIP)
- Trouver 32 administrés, contribuables.
- Soit attendre le délai afin que la DGFIP procède à un tirage au sort.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de laisser la DGFIP procéder à un tirage au sort.

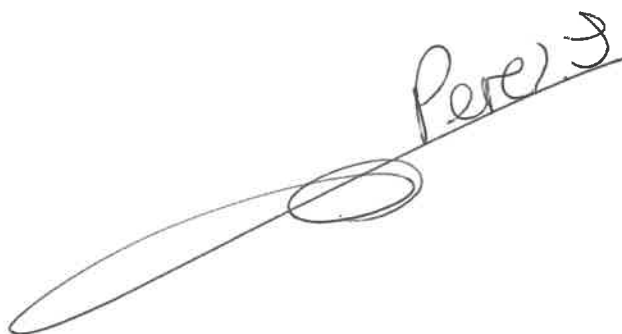
Questions diverses :

- Réunion associations :
M. NOUGOUM indique ne pas avoir été informé.
M. Le Maire précise que ce point n'était pas à l'ordre du jour.
- Page Facebook : Mme MARTINEZ signale un problème d'accès.

Clôture de séance :

La séance est levée à 20h15.

Julia PEREZ,
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, reading 'Perez J', written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

